

R. Par. 18. may 64. A creuzé le 11. de may 64. Do N. 329.

Monsieur

Vous aurez veu par nostre despesche de m^r. Taurin et de moy, des 7.^e de ce mois tout ce que nous auons fait icy par deuant m^r. de Bezons pour le service de S. A. et pour satisfaire au deuoir de nos charges, et à l'ordre que vous nous en donniez, J'espere que vous ferez valloir hautement tout le contenu au cahier que nous luy remistmes, et dans les plaintes que plusieurs particuliers luy firent, de toutes lesquelles choses nous vous enuoyons ^{auant enuoyé et} des copies, et que quelqun dessein que les ministres du Roy puissent auoir pour proteger en cete occasion, m^r. de Lyant et les autres officiers que le Roy a mis icy, de S. M. est elle mesme Informée du detail et de la verité que S. A. entirera assurement grand auantage. Il y eut une plainte qui fut faite verbalement aud. S. M. de Bezons par un habitant de Cadroues nommé Constantin de laquelle m^r. Taurin vous enuoye la substance, desoit nous n'auons pas parlé dans nostre cahier, parce que cete affaire qui ne regardoit pas un suiet de S. A. ne nous estoit

et sans aucun coin, qu'on en mettra, et autres particularités qui sont dans le
Chartre que le Roy les luy avait accordées à la charge qu'elle se feroient
Biffes, et se mettre en estat de ne pouvoir plus servir. Et l'on en qu'elle
seroit bien bon de faire revoguer tout cela. Il se peut, mais
housons de voir qu'on ne s'effraye pas deiffer pour tout cela de
faire travailler la monnoye, nous l'avons desiré en prohibition des loix à
M^r. de 1st de mon Sr. de la forme. Et de leuving faire un Bureau
de monnoie par, et de voir qu'elle est avec nosseigne que nous le notifions
à M^r. les Intendants à Paris, afin qu'ils ne prétendent pas nous de l'assurance
et qu'elle amourent les loix et ordres nécessaires à leur Commis, de par parce
monn leur prétention ne se desolument puissent celle de pleurer
qu'elle se pourra de ma Junte avec, et de voir qu'on ne se
qu'on ne se qu'elle soit juste que avec qui, faisant travailler la monnoye
les que ce grand usage s'alloit avec, de l'entendre à tout autre
après qu'elle pourroit un peu reparer les pertes qui leur seroient venues par
ce en l'impression, de même ont parti: et de l'entendre de chose equitable,

Donc ce qui est de M^r. de Beauregard, de la suite. Une requête pour l'ordonner
au Parlement de la Loge de la rue de la Harpe, de la suite de la suite
ne fut que de voir et qu'on ne se retire pas de la suite de la suite de la suite
nombre pour y parvenir. De nous offrir nosseigne, et de voir avec l'ordonner

Monsieur

esthery humbla esthery de la Harpe
de la Harpe

pas bien connue, et que si le Roy en a connaissance
elle put estre de grand fruit, puis que le pretexte
de la rapture qui fut faite de ce Constantin par
les officiers du chateau, estoit qu'il avoit fort mal
parlé du Roy, et neantmoins ils l'estrayrent sans
luy faire faire son procès, moyennant vingt pistoles
qu'il bailla, Et on assure que dez que m^r. de
Bezou luy eut dit de mettre sur le papier sa
plainte verbale qu'il luy fit, qu'il y eut des gens
qui travailleroient à alléger cete affaire, et qui luy
faisant rendre son argent l'obligèrent de s'en
retourner chez luy, sans veoir m^r. de Bezou, et
postant je ne sçay s'il en fera sçavoir au Roy
cete plainte ausy bien que les autres, mais vous pourriez
messieurs demander qu'on sçeut de luy. Si cete plainte ne
luy a pas esté faite.

Pour ce qui est de la monnoye, nous vous fîmes sçavoir
par nostre dernier que m^r. de Bezou convenoit que le
procedure de m^r. de Bytvarone, est trieste et attentatoire
et que le Roy ne put avec justice que desvier nostre
monnoye quand il luy plairoit, et en empêcher
l'exposition en France, mais non pas faire exercer aucun
acte de justice ny de Jurisdiction dans cet Estat comme
il a fait, mais que pour les outils et autres Instrumens
qui furent saisis, il n'avoit point eu d'ordre du Roy de
nous les faire rendre. Et sur cela je vous dois dire que
je viens d'apprendre que m^r. de Haut à qui on avoit
d'icy à Tolon une copie de la lettre que vous aviez
écrite à m^r. Taurin, a fait response que Pour ce qui est
des ^{8000 et en} pièces de 57 qui auroient esté saisies que le Roy les
auroit confiscées, et qu'il luy avoit donné la confiscation

maist

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely Dutch, covering the majority of the page.]